RCS : LA ROCHELLE
Code greffe : 1704

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHELLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 00281
Numéro SIREN : 408 569 721
Nom ou dénomination : GROUPE EDEN

Ce dépôt a été enregistré le 12/06/2024 sous le numéro de dépôt 3605

DocuSign Envelope ID: 77B4A34F-38B6-48E0-A82B-568BF91F3F52

GROUPE EDEN
Société par actions simplifiée au capital de 766 388 euros
Siège social : 35 avenue du Docteur Daniel Planet - 17000 LA ROCHELLE
408 569 721 RCS LA ROCHELLE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 12 JUIN 2024

L'an deux mille vingt quatre,
Le 12 juin,
A 11 heures,

Monsieur Edgard VALERO, demeurant 15 rue Clément Ader à LA ROCHELLE
Associé unique de la société GROUPE EDEN,

A pris les décisions suivantes :

- Modification de l'article 15 des statuts

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique décide d'apporter la modification suivante aux statuts de la société et notamment au dernier paragraphe de l'article 15 :

« ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE PROPRIETE – USUFRUIT

(…)

En cas de démembrement de la propriété, l'usufruitier détient le droit de vote pour toute décision relative à l'affectation des bénéfices sociaux. Tous les autres droits sont exclusivement réservés au nu-propriétaire. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Edgard VALERO

DocuSigned by:
Edgard VALERO
0C2EF20E866E448...

DocuSign Envelope ID: 77B4A34F-38B6-48E0-A82B-568BF91F3F52

GROUPE EDEN

Société par actions simplifiée au capital de 766 388 euros
Siège social : 35 avenue du Docteur Daniel Planet
17000 LA ROCHELLE
408 569 721 RCS LA ROCHELLE
(la « *Société* »)

STATUTS

LA SOUSSIGNEE :

- **GROUPE EDEN**, Société par actions simplifiée au capital de 766 388 euros, dont le siège social est situé 35 avenue du Docteur Daniel Planet - 17000 LA ROCHELLE, immatriculée sous le numéro 408 569 721 RCS LA ROCHELLE, représentée par Monsieur Edgard VALERO,

MIS A JOUR SUITE AUX DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 12 juin 2024

Le Président

Certifiés conformes

DocuSigned by:
Edgard VALERO
0C2EF20E866E448...

DocuSign Envelope ID: 77B4A34F-38B6-48E0-A82B-568BF91F3F52

ARTICLE 1 – FORME

La Société a été constituée le 7 août 1996 sous la forme d'une société à responsabilité limitée, et immatriculée au Greffe du Tribunal de commerce de LA ROCHELLE le 13 août 1996.

La Société a été transformée en société par actions simplifiée, sans création d'un être moral nouveau, suivant décisions de l'Associée unique en date du 21 décembre 2022

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables, ainsi que par les présents statuts et toute convention extrastatutaire.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder, sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, à une offre au public de ses titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Elle peut néanmoins procéder aux offres mentionnées au point i du paragraphe 4 de l'article 1er du règlement (UE) no 2017/1129 du 14 juin 2017; à l'article L.411-2 du code monétaire et financier ; et aux 2° et 3° de l'article L.411-2-1 du même code.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – ASSOCIE UNIQUE

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société ; les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution ne sont pas applicables.

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul Associé, l'associé unique est dénommé « Associé Unique ».

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés lorsque la loi ou les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France comme à l'étranger :

– L'acquisition et la gestion de toute participation ou valeurs mobilières ainsi que l'exercice de tous les droits attachés à cette participation et valeurs mobilières,

– La prise de participation ou d'intérêt dans toute société et entreprise commerciale, industrielle, financière, mobilière ou immobilière,

– L'aliénation de tous biens et droits sociaux,

– Toutes études, conseils, services, représentation, aide, prestations à toutes sociétés et entreprises,

– Toutes prestations se rapportant à des recherches de partenaires, à des cessions, acquisitions, fusions, liquidations, apports en capitaux propres et, plus largement, à tous accords, transactions et opérations relatifs aux sociétés et entreprises sous son contrôle,

DocuSign Envelope ID: 77B4A34F-38B6-48E0-A82B-568BF91F3F52

– Tous montages, pilotages, et réalisation de projet immobilier et de promotion immobilière,

– Tous montages, pilotages et réalisations de projets dans le domaine de la maîtrise de l'énergie et des énergies renouvelables,

– et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

ARTICLE 4 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : « **GROUPE EDEN** ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **35 avenue du Docteur Daniel Planet - 17000 LA ROCHELLE.**

Il peut être transféré partout ailleurs par décision collective extraordinaire des Associés.

ARTICLE 6 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation de la Société.

La décision de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'Associé Unique ou décision collective des Associés selon les formes prévues par la législation applicable et par les présents statuts.

ARTICLE 7 – APPORTS

7.1. Lors de la formation de la Société, les associés fondateurs ont fait un apport en numéraire d'un montant global de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 F) réparti comme suit :

- par Monsieur Edgard VALERO, la somme de vingt-cinq mille francs, ci…….. 25 000 F
- par Monsieur Claude MOIMEAUX, la somme de vingt-cinq mille francs, ci…….. 25 000 F

DocuSign Envelope ID: 77B4A34F-38B6-48E0-A82B-568BF91F3F52

7.2. Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 31 octobre 2008, il a été apporté en nature par Monsieur Edgard VALERO :

- 45 parts sociales numérotées de 1 à 45 de la société EDEN PROMOTION, évaluées à la somme de 45 000 euros,
- 50 parts sociales numérotées de 51 à 100 de la société ATMOSPHERE, évaluées à la somme de 30 004,91 euros,

soit au total un apport de droits sociaux évalué à soixante-quinze mille quatre euros et quatre-vingt-onze centimes (75 004,91€) conformément aux dispositions du traité d'apport en date à LA ROCHELLE du 6 octobre 2008.

En rémunération de ces apports, il a été attribué à Monsieur Edgard VALERO 984 parts sociales nouvelles, de la société MV2 de 76, 2245 euros chacune, émises à la valeur nominale, soit une augmentation de capital de 75 004,91 euros.

7.3. Aux termes d'une autre décision de l'associé unique en date du 31 octobre 2008, il a été apporté en numéraire, la somme de 517 908,64 euros, par voie de compensation à due concurrence avec la créance certaine, liquide et exigible, détenue par Monsieur Edgard VALERO, seule souscripteur, à l'encontre de la société, par élévation du montant nominale de chacune des 1 084 parts sociales composant le capital social, lequel a ainsi été porté de 76,2245 euros à 554 par part, soit une augmentation de capital de 517 908,64 euros.

7.4. Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 14 novembre 2008, par voie d'incorporation directe ou immédiate d'une somme de 3 602,37 euros prélevée sur les réserves figurant au passif du bilan arrêté à la date du 31 octobre 2008 et d'une fraction du bénéfice réalisé au cours dudit exercice et affecté en réserves pour une somme de 162 249,63 euros, soit une augmentation de capital de 165 852 euros.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT SOIXANTE-SIX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS (766 388 euros).

Il est divisé en MILLE QUATRE VINGT QUATRE (1 084) actions d'une valeur nominale de SEPT CENT SEPT EUROS (707 €) chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

A - AUGMENTATION DE CAPITAL

I- Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi et la réglementation en vigueur.

II- Les Associés sont seuls compétents pour décider l'augmentation du capital, par décision collective extraordinaire prise sur le rapport du Président contenant les indications requises par la loi.

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

DocuSign Envelope ID: 77B4A34F-38B6-48E0-A82B-568BF91F3F52

L'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des associés, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

III- Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de préférence jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

IV- Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

V- Conformément à la loi, les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs apports, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible s'ils l'ont expressément décidé par décision collective extraordinaire.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

VI- La décision collective des Associés qui décide l'augmentation du capital peut également supprimer le droit préférentiel de souscription. A cet effet et à peine de nullité de la décision collective, les Associés statuent sur le rapport du Président et, le cas échéant, sur celui des commissaires aux comptes, conformément à la loi.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent, si elles sont déjà associées, prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision collective sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

VII- Le Président peut décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, à la condition que les Associés l'aient prévu aux termes de la décision collective de l'augmentation de capital ; le montant des souscriptions recueillies doit avoir atteint les trois quarts (3/4) au moins de l'augmentation de capital décidée. A défaut, l'augmentation de capital est réputée non réalisée.

VIII- Conformément à la loi, les Associés se prononceront, lors de chaque augmentation de capital social, sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital qui sera réservée à la catégorie de salariés visée par la loi.

IX- En cas d'apport en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports, désignés à l'unanimité des Associés, ou à défaut par décision de justice à la demande de tout intéressé, apprécient sous leur responsabilité l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers.

Les Associés arrêtent, par une décision collective extraordinaire, l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers et constatent, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital.

DocuSign Envelope ID: 77B4A34F-38B6-48E0-A82B-568BF91F3F52

Si les Associés réduisent l'évaluation et la rémunération des apports, ou les avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs et les bénéficiaires ou leurs mandataires, dûment autorisés à cet effet, est requise. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

En cas d'apport en nature par un associé, celui-ci ne peut pas participer au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

B - REDUCTION DE CAPITAL

Les Associés peuvent aussi, par décision collective extraordinaire, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation du capital social doivent être libérées selon les modalités fixées par la décision collective des Associés ayant décidé l'augmentation de capital.

La libération ne peut être inférieure au quart de la valeur nominale des actions lors de leur souscription et, le cas échéant, à la totalité du montant de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception, expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

Une attestation d'inscription en compte sera remise par la Société à l'Associé, sur sa demande.

ARTICLE 12 – INSCRIPTION DES ACTIONS - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Ainsi, il est ouvert et tenu par la Société, au nom de chaque associé, des comptes d'inscription de titres représentés par des fiches individuelles.

DocuSign Envelope ID: 77B4A34F-38B6-48E0-A82B-568BF91F3F52

Il est, également, ouvert et tenu par la Société un registre des mouvements de titres destiné à constater, par ordre chronologique, les changements dans la propriété des titres et les éventuels actes de nantissement des titres.

Tout transfert, de quelque nature ou résultant de quelque cause que ce soit, des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et de la Société et transcrit sur le registre des mouvements de titres.

La Société est tenue de procéder à cette transcription le jour même de la réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire et mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements de titres, sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La Société tient à jour les comptes individuels des Associés, avec l'indication du domicile déclaré par chacun d'eux.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

ARTICLE 13 – CESSION DES ACTIONS – AGREMENT

Tout transfert d'actions de la Société, à titre gratuit ou onéreux et quelque en soit la cause, est libre et n'est donc pas soumis à l'agrément préalable des associés.

Toute émission par la Société au profit de tiers de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, notamment toute souscription d'actions nouvelles par des tiers, par voie d'augmentation de capital ou autre, est également libre et donc non soumise à l'agrément préalable du ou des tiers par la collectivité des associés.

ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit de participer aux décisions collectives et d'y voter dans les conditions et selon les modalités légales et statutaires.

DocuSign Envelope ID: 77B4A34F-38B6-48E0-A82B-568BF91F3F52

Chaque action donne droit à une voix, sauf le cas des éventuelles actions de préférence. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent, sauf le cas des éventuelles actions de préférence.

Les Associés sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, à toute convention extrastatutaire et aux décisions des Associés.

Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un Associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des Associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 15 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE PROPRIETE – USUFRUIT

Chaque action est indivisible à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, l'usufruitier détient le droit de vote pour toute décision relative à l'affectation des bénéfices sociaux. Tous les autres droits sont exclusivement réservés au nu-propriétaire.

ARTICLE 16 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La Société est représentée, gérée et administrée par un Président, qui peut être une personne physique ou une personne morale, Associé ou non.

Le Président est désigné par une décision collective ordinaire des Associés, qui fixe également la durée de son mandat. A défaut de précision, il est nommé pour une durée illimitée. Son mandat est renouvelable sans limitation.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les fonctions du Président prennent fin soit par le décès (personne physique) ou la dissolution

DocuSign Envelope ID: 77B4A34F-38B6-48E0-A82B-568BF91F3F52

(personne morale), l'invalidité, la démission, la révocation, ou l'expiration de son mandat.

En cas de décès, démission, dissolution ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois (3) mois, le Directeur Général de la Société, s'il en existe un, assurera l'intérim, le temps nécessaire à la convocation d'une assemblée générale ayant pour objet de pourvoir au remplacement du Président. En l'absence de Directeur Général il est pourvu au remplacement du Président par décision collective extraordinaire des Associés dans les meilleurs délais. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président peut être révoqué sans juste motif, sans préavis ni indemnité par décision collective ordinaire des Associés.

Le Président peut librement démissionner à tout moment de ses fonctions.

L'exercice des fonctions de Président n'est soumis à aucune limitation d'âge.

ARTICLE 17 – POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts réservent expressément aux Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président dispose du pouvoir de représenter la Société vis-à-vis des tiers.

Le Président est autorisé à consentir des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Il est précisé, en tant que de besoin, que le Président est expressément autorisé à la multi-représentation au sens de l'article 1161 du Code civil.

Les associés de la Société peuvent être consultés par le Président sur tout sujet.

A l'égard de la Société et des Associés, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

ARTICLE 18 – DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou personnes morales, Associées ou non.

Le ou les Directeurs Généraux sont désignés par une décision collective ordinaire des Associés, qui fixe également la durée de son mandat sans que cette durée ne puisse excéder celle des fonctions du Président. Son mandat est renouvelable sans limitation.

DocuSign Envelope ID: 77B4A34F-38B6-48E0-A82B-568BF91F3F52

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, pour quelque motif que ce soit, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et ce jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En outre, les fonctions du Directeur Général prennent fin soit par le décès (personne physique) ou la dissolution (personne morale), l'invalidité, la démission, la révocation, ou l'expiration de son mandat.

Le Directeur Général peut être révoqué sans juste motif, sans préavis ni indemnité par décision collective ordinaire des Associés.

Le Directeur Général peut librement démissionner à tout moment de ses fonctions.

L'exercice des fonctions de Directeur Général n'est soumis à aucune limitation d'âge.

ARTICLE 19 – POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Il est ici précisé en tant que de besoin que le Directeur Général est expressément autorisé à la multi-représentation au sens de l'article 1161 du Code civil.

Le Directeur Général peut également sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 20 – REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

La rémunération du Président et du ou des Directeurs Généraux est fixée par décision collective ordinaire des Associés.

Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 21 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Lorsque les conditions légales sont réunies, la collectivité des associés par une décision ordinaire désigne, pour la durée prévue par la législation en vigueur, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire(s) et, si la législation le requière, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements.

ARTICLE 22 – INFORMATION DES SALARIES

Les membres de la délégation du personnel du Comité Social et Economique, s'il en existe, peuvent exercer les droits prévus à l'article L. 2312-76 du Code du travail auprès du Président.

DocuSign Envelope ID: 77B4A34F-38B6-48E0-A82B-568BF91F3F52

ARTICLE 23 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ, SES DIRIGEANTS ET/OU SES ASSOCIES

Le Président doit aviser lorsqu'il(s) est (sont) désigné(s) le ou les commissaires aux comptes des conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant.

Dans ce cas, dans les conditions et modalités prescrites par la loi et la réglementation applicables, le ou les commissaires aux comptes présentent aux Associés un rapport sur ces conventions.

En l'absence de commissaire aux comptes désigné au sein de la Société, le rapport sur ces conventions peut être établi par le Président dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires.

Le cas échéant, les Associés statuent chaque année sur ce rapport dans le cadre d'une décision collective ordinaire.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre tout autre dirigeant de la Société et la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 24 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

La collectivité des associés dispose des pouvoirs et délibère selon les dispositions légales et statutaires.

Par application de l'article L. 227-2-1 du Code de commerce, les décisions collectives sont prises conformément aux dispositions des articles L. 225-96 à L. 225-98, L. 225-105, R. 225-66 à R. 225-70 et R. 225-83 du Code de commerce.

Les pouvoirs qui ne sont pas attribués à la collectivité des associés ou à un autre organe délibérant, par une disposition légale ou statutaire, relèvent du Président.

Hormis les cas où la législation en vigueur impose des règles spécifiques, les décisions collectives des associés sont prises selon les dispositions statutaires.

24.1 Convocation

Le Président ou un associé détenant au moins 5% du capital social ou des droits de vote de la Société adresse à chacun des associés, au moins quinze (15) jours avant la tenue de toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, une convocation accompagnée de l'ordre du jour. Il est également joint à la convocation l'ensemble des documents dont la communication est obligatoire dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables.

La convocation respecte les formalités prévues à l'article R. 227-2 du Code de commerce.

L'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

DocuSign Envelope ID: 77B4A34F-38B6-48E0-A82B-568BF91F3F52

Lorsque la collectivité des associés est appelée à délibérer sur des modifications de l'organisation économique ou juridique de l'entreprise sur lesquelles le comité d'entreprise, s'il en existe, a été consulté en application de l'article L. 432-1 du Code du travail, l'avis de celui-ci lui est communiqué.

24.2 Représentation des associés

Sauf disposition légale contraire, tout associé ne peut se faire représenter que par un autre associé.

Chaque associé peut représenter un nombre illimité d'associés.

24.3 Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés (i) ne concernant ni n'entraînant des modifications statutaires, et (ii) ne portant pas sur le changement de nationalité de la Société.

Chaque année, dans les six (6) mois de clôture de l'exercice, les associés sont réunis par le Président pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

24.4 Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés ayant pour objet, directement ou indirectement, de modifier les statuts de la Société, sous réserve des exceptions prévues par les lois et réglementations en vigueur.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statut à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

24.5 Dispositions particulières

Aucune décision entraînant une augmentation des engagements d'un associé ne peut être valablement prise sans l'accord de celui-ci.

La collectivité des associés ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, sauf s'il s'agit de procéder à la révocation de l'un de ses mandataires.

ARTICLE 25 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

DocuSign Envelope ID: 77B4A34F-38B6-48E0-A82B-568BF91F3F52

ARTICLE 26 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse le bilan décrivant les éléments actifs et passifs faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.
Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et celle à laquelle est établie le rapport, ses activités en matière de recherche et de développement et toutes autres mentions légalement obligatoire.

Le Président établit, en outre, les documents prévisionnels prévus par les lois et règlements en vigueur.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes s'il en existe dans les conditions légales.

ARTICLE 27 – FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les Associés proportionnellement au nombre d'actions (et sauf les droits pouvant résulter d'éventuelles actions de préférence ou autres avantages particuliers).

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toute somme qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés en priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

DocuSign Envelope ID: 77B4A34F-38B6-48E0-A82B-568BF91F3F52

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 28 – MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES SUR DIVIDENDES

I. Les Associés ont la faculté d'accorder, par une décision collective ordinaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

II. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice, et certifié par un commissaire aux comptes, fait apparaître que la Société a réalisé un bénéfice depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée des Associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient pas l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 29 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Les Associés se prononcent dans le cadre d'une décision collective extraordinaire.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi et sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision collective des Associés est publiée dans les conditions légales.

DocuSign Envelope ID: 77B4A34F-38B6-48E0-A82B-568BF91F3F52

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Associés n'ont pu décider valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 30 – DISSOLUTION – LIQUIDATION OU TRANSMISSION DU PATRIMOINE

I - Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des Associés.

II - Sauf les cas de fusion, scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective des Associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Une décision collective des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les Associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

III - Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sauf si l'Associé Unique est une personne physique. Dans ce cas, l'expiration de la Société ou sa dissolution entraîne sa liquidation.

Lorsque l'Associé Unique est une personne morale, les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE 31 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les Associés, ou entre un Associé et la Société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.